

BStGer BK_B 094/04 vom 16. September 2004

Bundesstrafgericht, 2004-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_094_04

FR: TPF BK_B 094/04 du 16 septembre 2004

IT: TPF BK_B 094/04 del 16 settembre 2004

Regeste

Plainte contre des opérations du Procureur fédéral (art. 105bis al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1

A l'exemple de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, dis- soute le 31 mars 2004, la Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 p. 190 et arrêts cités); en particulier, elle n'est pas liée par la dénomination de l'acte ou par l'autorité désignée comme compétente dans celui-ci.

E. 1.1

Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes en vertu des art. 214 à 219 PPF (art. 105bis al. 2 PPF et 28 al. 1 let. a LTPF). Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connais- sance de cette opération (217 PPF). Datée du 1er juillet 2004, la «décision» contestée a été notifiée aux mandataires du plaignant par lettre signature et reçue le 2 juillet 2004. Postée le 7 juillet, la plainte a ainsi été formée dans le délai légal de cinq jours.

E. 1.2

En l'espèce, il s'agit en premier lieu de déterminer si et dans quelle mesure la décision du 1er juillet 2004 du Procureur fédéral qui - en substance - nie au prévenu un plein accès immédiat au dossier et refuse de révoquer le mandat confié à «l'expert en terrorisme» D. _____ dans le cadre de la pré- sente procédure, constitue une «opération» susceptible de faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 105bis al. 2 PPF. Dans l'arrêt ATF 120 IV 342, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, qui a eu à se prononcer sur le refus du MPC de laisser un défenseur consulter l'ensemble du dossier et assister à l'interrogatoire de l'inculpé, avait déclaré la plainte irrecevable dans la mesure où, selon l'art. 105bis PPF alors en vigueur, seules les mesures de contrainte du MPC et les ac- tes s'y rapportant pouvaient faire l'objet d'un recours. Dans sa nouvelle version, en force depuis le 1er janvier 2002, l'art. 105bis PPF a étendu le champ des actes sujets à recours. L'art. 105bis al. 2 PPF prévoit en effet que «les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes en vertu des art. 214 à 219 ». Comme le soulignent BÄNZIGER/LEIMGRUBER, «l'al. 2 correspond à la

- 6 - nouvelle conception qui soumet l'activité du Ministère public de la Confédé- ration à un contrôle judiciaire complet...» (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nou- vel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Berne 2001, n. 258 ad art. 105bis PPF). Cette teneur a été reprise à l'art. 28 al. 1 let. a LTPF. Le terme utilisé dans la version française de

la PPF est toutefois ambigu, le mot «opération» impliquant un «acte ou série d'actes matériels ou intellectuels supposant réflexion et combinaison de moyens en vue d'obtenir un résultat déterminé» (Le Petit Robert, édition 1993). Le terme allemand «Amtshandlung», quant à lui, permet d'exprimer un acte pris isolément. Dans la version française de leur ouvrage, op. cit., n. 258 ad art. 105bis PPF, BÄNZIGER/LEIMGRUBER traduisent d'ailleurs le mot «Amtshandlung» par «acte» et précisent encore «tous les actes et les omissions (...) du Ministère public de la Confédération peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Chambre d'accusation (à l'avenir sans doute devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral)». Dans un arrêt tout récent (dont la publication officielle est prévue), le Tribunal fédéral, saisi d'une plainte qui contestait la participation d'un juge d'instruction fédéral à une conférence de presse, a précisé que par «acte» au sens de l'art. 214 PPF il faut en particulier entendre les actes liés à la procédure, susceptibles de modifier la position juridique des parties (cf. arrêt 8G.145/2003 du 9 mars 2004, consid. 2). Tel est manifestement le cas en l'espèce et le Procureur général suppléant a d'ailleurs lui-même considéré que sa décision constituait une opération (ou un acte) au sens de l'art. 105bis PPF puisqu'il a ouvert la voie de la plainte au prévenu (voir p. 4 et 5 de la décision attaquée). La décision du 1er juillet 2004 est donc bien une opération susceptible de faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes.

E. 2

Dans un premier moyen, le plaignant a contesté le bien-fondé du mandat octroyé par le MPC à D._____, en a demandé la révocation et a réclamé la restitution de toutes les pièces dont ce dernier aurait pu obtenir copie. Dans sa réponse du 13 août 2004, le MPC a indiqué renoncer au mandat d'analyse qu'il avait confié à D._____. Il précisait également que celui-ci serait dès lors requis de restituer l'intégralité des pièces reçues ou dont il aurait pu obtenir une copie et de produire un engagement solennel de ne conserver aucune copie des documents restitués. La recevabilité de la plainte est soumise à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés. L'intérêt au recours doit encore exister au moment où l'autorité statue, laquelle se prononce sur des questions concrètes et non théoriques. Il fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (arrêt 1P.340/2000 du 8 août 2000 consid. 2

- 7 - et arrêt cité). En l'espèce, vu que le MPC a renoncé au mandat contesté, le plaignant a obtenu ce qu'il demandait par le biais de sa plainte s'agissant non seulement de l'implication de D._____ dans le cadre de l'enquête préliminaire, mais également du sort des pièces que celui-ci aurait obtenues. L'engagement solennel que le MPC lui ordonnera de produire devrait suffire sans qu'il soit nécessaire d'assortir les injonctions lui étant faites de la menace des peines prévues à l'article 292 CP. En conséquence, le prévenu n'a plus d'intérêt actuel à ce que l'autorité de recours tranche ces questions. Ses conclusions à cet égard doivent donc être considérées comme étant devenues sans objet.

E. 3

Reste donc à examiner la question du plein accès immédiat au dossier tel que requis par le plaignant.

E. 3.1

Déjà dans son courrier du 1er juillet 2004, le MPC précisait qu'il considère que l'accès au dossier dans la phase dite de l'enquête de police judiciaire est indispensable pour que les

prévenus puissent exercer utilement leur droit de partie. Il invitait en conséquence le plaignant à prendre rendez-vous fin août pour lui permettre d'avoir accès audit dossier, constitué de quelque 70 classeurs. Dans ses écritures du 13 août 2004, il a répété sa disponibilité à mettre le dossier à disposition du prévenu. Rien ne s'oppose donc à ce que le plaignant puisse consulter le dossier de la cause. Etant donné que le MPC lui a proposé de fixer un rendez-vous à fin août pour qu'il puisse consulter le dossier, il y a d'ailleurs lieu de s'étonner que dans sa duplique du 30 août 2004, le prévenu réitère encore une fois sa demande en ce sens.

E. 3.2

Certes, dans le courrier contesté du 1er juillet 2004, le Procureur général suppléant a refusé au plaignant tout accès aux notes qu'il aurait prises suite aux entretiens qu'il a eus avec D._____. Toutefois, depuis, l'autorité intimée a renoncé au mandat d'analyse qu'elle avait confié à ce dernier. A ce titre, elle ne devrait plus pouvoir invoquer quelque pièce que ce soit s'y rapportant. Force est de constater que ni dans sa réponse, ni dans sa duplique le MPC ne persiste dans sa volonté de limiter la consultation du dossier de la présente cause par le prévenu. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que A._____ puisse, dans le cadre de la consultation du dossier, voir les notes concernées. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le droit de consulter le dossier, qui découle de l'art. 29 al. 2 Cst (et antérieurement de l'art. 4 Cst), est en principe satisfait notamment quand l'intéressé a eu la faculté de prendre des notes (ATF 126 I 7 consid. 2b ; 122 I 109 consid. 2b ; JT 1991 IV 114 consid. 5). Le prévenu peut donc tenir copie des piè-

- 8 - ces visées; dès lors, les requêtes qu'il a formulées en ce sens sont, elles aussi, sans objet.

E. 4.1

Aux termes de l'article 72 PCF (par renvoi des articles 245 PPF et 40 OJ), lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès. Il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier. La décision sur les frais n'équivaut pas à un jugement matériel et ne doit, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate. Si l'issue probable de la procédure, dans le cas concret, ne peut être établie sans plus ample examen, il convient d'appliquer par analogie les critères valables en procédure civile. En conséquence, les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (arrêt 2A.573/2003 du 30 juillet 2004 consid. 2.7; ATF 118 Ia 488, consid. 4a).

E. 4.2

En l'occurrence, la procédure est devenue sans objet en raison du fait que, suite à la plainte, le MPC a renoncé au mandat contesté qu'il avait confié à D._____. Il doit donc être considéré en l'espèce comme étant la partie qui succombe. En tant qu'autorité, des frais ne peuvent être mis à sa charge (art. 156 al. 2 OJ); en revanche, il lui incombe de supporter les dépenses encourues par le plaignant. En l'absence d'un mémoire y relatif, l'autorité saisie de la cause fixe les dépens selon sa libre appréciation (art. 3 al. 3 du règlement sur les

dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004, RS 173.711.31). Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par les défenseurs dans le cadre de la procédure inhérente à la plainte, des dépens à hauteur de Fr. 2000.--, TVA incluse, paraissent justifiés. Enfin, il y a lieu de restituer au plaignant l'avance de frais de Fr. 5'000.- dont il s'est acquitté.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.